

Choix du nom de famille

Par **mariie**, le **07/12/2011** à **17:07**

Bonjour,

Je souhaiterais avoir un renseignement concernant le choix du nom de famille à la naissance. Si les deux parents choisissent la déclaration conjointe mais que le père s'appelle MARTIN-DUPONT et la mère DURAND; quels vont être les possibilité de choix du nom de l'enfant ?
Merci d'avance

Par **Camille**, le **07/12/2011** à **21:29**

Bonsoir,

Ben, c'est assez simple, si l'on s'en tient aux articles 311-21 et suivants du code civil :

Le nom du premier enfant conjoint pourra être :

Sur déclaration écrite conjointe :

MARTIN
DUPONT

Sur déclaration verbale (ou écrite) conjointe/simultanée :

DURAND
MARTIN-DUPONT
MARTIN-DURAND
DURAND-MARTIN
DUPONT-DURAND
DURAND-DUPONT

A défaut de déclaration conjointe ou simultanée :

MARTIN-DUPONT si filiation établie simultanément ou si filiation à l'égard du père établie en premier
DURAND si filiation à l'égard de la mère établie en premier

Simple non ? [smile36]

Choix toujours possible jusqu'à la veille de la déclaration de naissance du deuxième enfant conjoint.

(parce que si vous faites tout le même jour, vous risquez de vous mélanger les pinceaux, et il faut impérativement que ce soit dans le bon ordre, sinon...)

Et en tout état de cause, possibilité offerte une seule fois.

Vous auriez pu choisir MARTIN-DUPONT et DURANT-DALLE, ça aurait fait plus de possibilités au Lego patronymique...

[smile4]

De plus, l'enfant pourra ultérieurement y accoler le nom qui ne lui aura pas été dévolu/transmis, mais [s]à titre d'usage seulement[/s] (loi du 23 décembre 1985).

Reste la question du tiret séparateur. Les textes n'en font pas mention expressément. On pourrait donc accoler sans tiret et un espace. C'est plus une question de coutume. Il existerait une circulaire de la chancellerie qui imposerait le double tiret. Pas impossible que ce soit porté ainsi sur les registres d'Etat civil, ce dont personne ne tient compte lors des demandes de papiers d'identité, à ma connaissance.

P.S. : "sous réserves d'erreurs ou omissions"... [smile25]

Par **Mona**, le **07/12/2011** à **22:15**

Je me suis toujours demander (et je vais essayer de ne pas m'embrouiller!)

Imaginer que Mr. Martin-Dupont, se marie avec madame Tomate-citron et qu'ils conservent tout deux leur noms de familles.

Est ce que selon le code civil leur enfant commun peut avoir pour nom de famille - enfant Martin-Dupont-Tomate-Citron????

Et ainsi de suite parce que si l'enfant se marie à son tour avec une femme qui ne souhaite pas porter son nom (ce qui se comprend) et qu'ils décident à nouveau d'un nom composé, on en finis plus [smile17]

Je ne sais pas si ma question est très réaliste mais c'était le moment ou jamais de la poser [smile7]

Merci

Par **Camille**, le **08/12/2011** à **08:27**

Bonjour,

[citation]Je me suis toujours demander (et je vais essayer de ne pas m'embrouiller!)

Imaginer que Mr. Martin-Dupont, se marie avec madame Tomate-citron et qu'ils conservent tout deux leur noms de familles.

[/citation]

Ben ! Manquerait plus que ça ! Bien sûr qu'ils conservent tout deux leurs noms de famille ! Ils

n'auraient d'ailleurs pas le droit de les abandonner, même s'ils le voulaient.
Voir loi du 6 Fructidor an II toujours en vigueur, malgré toutes les rumeurs.

http://www.courdecassation.fr/publications_cour_26/rapport_annuel_36/rapport_2005_582/quatrieme_p

C'est même pénalement condamnable (article 433-19 du Code pénal).

[citation]

Est ce que selon le code civil leur enfant commun peut avoir pour nom de famille - enfant
Martin-Dupont-Tomate-Citron????

[/citation]

Non, non, voir les articles du code civil que j'ai cité ci-dessus : "*dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux*". Ce qui donne :

Martin

Dupont

Tomate

Citron

sur déclaration écrite conjointe, ou alors :

Martin-Dupont

Tomate-Citron

Plus toutes les combinaisons par deux possibles et imaginables des quatre premiers sauf
Dupont-Martin et Citron-Tomate.

Soit

Martin-Tomate ou l'inverse

Tomate-Martin

Martin-Citron ou l'inverse

Citron-Martin

Dupont-Tomate ou l'inverse

Tomate-Dupont

Dupont-Citron ou l'inverse

Citron-Dupont

(j'espère que je n'en ai pas oublié...)(Vous auriez pu choisir Vittel-Perrier et Fraise-Citron ou
Menthe-Allô)

[citation]

Et ainsi de suite parce que si l'enfant se marie à son tour avec une femme qui ne souhaite
pas porter son nom (ce qui se comprend) et qu'ils décident à nouveau d'un nom composé, on
en finis plus

[/citation]

Même motif, même punition...

[citation] Je ne sais pas si ma question est très réaliste mais c'était le moment ou jamais de la
poser

[/citation]

Complètement *[sur]*réaliste, mais vous faites bien de la poser...

[smile4]

P.S. : je me permets de rappeler qu'une femme ne perd pas du tout son nom de famille quand
elle se marie ; qu'elle a parfaitement le droit de conserver l'usage de ce nom pendant son
mariage ; que quand bien même elle en aurait abandonné l'usage au profit de celui de son
mari, elle peut y revenir quand bon lui semble sans qu'elle ait de motif à donner à qui que ce
soit à la seule condition de "prévenir tout le monde" ; que quand elle divorce, elle ne "reprend

pas son nom de famille", mais elle en reprend seulement l'usage, nuance et que les multiples formulaires administratifs qui comportent les mentions "Nom / Nom de jeune fille" sont contraires à la loi. Ce devrait être "Nom de famille / Nom d'usage (ou de femme mariée).
[smile25]

(re-P.S. : Mona, faites attention à vos conjugaisons !)

Par **Camille**, le **09/12/2011** à **15:55**

Bonjour,

Mea culpa !

Ou plus exactement, "*complément d'enquête*" !!!

Intrigué par cette curieuse histoire de double-tiret (plus un deuxième doute, dont je parlerai plus loin), j'ai cherché à en savoir plus... Bien m'en a pris !

Et découverte d'un "*pot aux roses*" auquel je ne m'attendais pas mais dont j'aurais dû me douter. Pourquoi faire simple quand on peut faire compliqué ?

Et donc... c'est un peu plus compliqué que ce que j'ai écrit...

1°) Tout ce que j'ai écrit reste valable si les noms "combinés" des parents ont été "créés" en vertu de la loi n°2002-304 du 4 mars 2002 portant réforme du nom de famille et entrée en vigueur le 1er janvier 2005, laquelle permet la création de noms dits "**doubles**", à ne pas confondre avec des noms dits "composés".

Avec le seul bémol que ces noms ne peuvent être écrits avec un (seul) tiret mais soit avec un espace, soit avec un double-tiret suivant la date de déclaration (voir plus loin).

Donc, dans les exemples ci-dessus :

MARTIN DUPONT ou MARTIN--DUPONT

TOMATE CITRON ou TOMATE--CITRON

Et idem pour les noms doubles qui en découlent.

2°) En revanche, si ces noms existaient déjà avant l'entrée en vigueur de la réforme, il ne pouvait s'agir que de **noms composés**, avec ou sans tiret d'ailleurs, et dans ce cas, ces noms sont [s]insécables[/s] et ne peuvent donc pas être séparés pour former un nom double ! Donc, toutes les combinaisons MARTIN pas DUPONT ou DUPONT quelque chose, ou TOMATE pas CITRON ou CITRON quelque chose, ne sont pas possibles.

Je rappelle qu'il existe des noms composés avec tiret, LEDRU-ROLLIN, OTIS-PIFRE, ROUX-COMBALUZIER, ou sans tiret (généralement avec particules), GISCARD D'ESTAING, SELLE DE GUERANDE, LEYDHI DE NANTES...

Ces noms perdurent mais ne peuvent pas participer au panachage.

Donc, ne restent plus que les possibilités :

MARTIN-DUPONT

DURAND

MARTIN-DUPONT DURAND ou MARTIN-DUPONT--DURAND

DURAND--MARTIN-DUPONT ou DURAND--MARTIN-DUPONT

Et

MARTIN-DUPONT

TOMATE-CITRON

MARTIN-DUPONT TOMATE-CITRON ou MARTIN-DUPONT--TOMATE-CITRON

TOMATE-CITRON MARTIN-DUPONT ou TOMATE-CITRON--MARTIN-DUPONT

Il est toujours possible de créer quand même de nouveaux noms composés, mais pas par la simple "procédure simplifiée" de déclaration à la naissance, sous l'empire de l'article 311-23 alinéa 2 du code civil, mais par la procédure classique de changement de nom [s]par décret[/s], sous l'empire de l'article 61 et suivants du code civil.

3°) Pour l'histoire personnelle du double-tiret, il faut distinguer trois périodes "péripathétiques"...

Période 1 : Déclarations du 1er janvier 2005, date d'entrée en vigueur de la réforme, au 11 janvier 2010.

Sous l'empire de la circulaire CIV18/04 du 6 décembre 2004 : Tirets obligatoires, donc inscrits d'office par les officiers de l'Etat civil, que ça plaise ou non.

Le Conseil d'Etat ayant annulé l'obligation, mais pas clairement interdit, cette circulaire,

Période 2 : Déclarations du 12 janvier 2010 au 24 octobre 2011.

Sous l'empire d'une dépêche du 12 janvier donc, qui demandait aux officiers d'Etat-civil de proposer l'alternative "double-tiret" ou "espace" (et pas un simple tiret !)

Et enfin, suite à une probable menace de grève du zèle de la part des officiers d'Etat-civil...

Période 3 : Déclarations à partir du 25 octobre 2011 à ce jour.

Sous l'empire de la circulaire du 25 octobre 2011 relative à la modification des modalités d'indication des « doubles noms » issus de la loi n°2002-304 du 4 mars 2002 dans les actes de l'état civil : suppression du double tiret.

Donc, à partir de ce jour, espace obligatoire et rien d'autre. Exit définitif du double-tiret.

Et, pour tous ceux qui auraient été affublés du double-tiret pendant les périodes 1 et 2, parents déclarants ou enfants affublés, possibilité de faire rectifier pour suppression selon une procédure archi-simple, je cite :

[citation] Formulaire de demande de rectification en vue de supprimer le double tiret dans l'acte de naissance.... Ce formulaire peut être rempli sur le champ et envoyé au procureur de la République du lieu où a été établi l'acte de naissance par l'officier de l'état civil, afin que le procureur de la République compétent donne les instructions au maire de la commune détentrice de cet acte ou au service central d'état civil.

[/citation]

En revanche, si ça se passe au moment d'une déclaration de naissance ultérieure à une première déjà munie du double-tiret, elle sera quand même enregistrée avec le double-tiret jusqu'à instruction du procureur, donc penser à faire une "double-demande", une par acte de naissance !

Quand je vous disais que c'était simple, je ne me trompais pas de beaucoup...

[smile31]

Ce qu'il y a de bien avec ces réformes, c'est qu'on ne risque pas de s'assoupir dans la routine quotidienne...

[smile17]

Ouf ! J'espère que je n'ai rien oublié !

Mais je ne suis pas entré dans tous les détails de tous les cas de figure possibles et imaginables.

Pour ceux que ça intéresse de se plonger dans les délices des arcanes administratives, c'est par ici :

http://www.circulaires.gouv.fr/pdf/2011/11/cir_34123.pdf

Enjoy ! [smile4]

(prévoyez quand même quelques cachets d'aspirine... Un tube, même, par précaution).

Par **mariie**, le **11/12/2011 à 16:59**

Merci beaucoup pour ces informations, cela m'a permis de mieux saisir la situation!

Par **Camille**, le **15/12/2011 à 09:02**

Bonjour,

Au fait, tant qu'on y est et pour la bonne forme, vu que c'est maintenant un peu anecdotique...

Le **double tiret** dont il était question, ou double trait d'union selon certains auteurs, ou "**séparateur**" comme indiqué dans la circulaire du 6 décembre 2004 qui évite soigneusement le terme de "double tiret", était bien la typographie "--" et non pas "- -" (tirets séparés par un espace), encore moins "—", appelée "tiret semi-cadratin" (longueur de 1,5 fois le tiret normal) et pas plus que "—", appelée "tiret cadratin" (longueur double du tiret normal, comme j'ai encore pu le lire récemment sur d'autres blogs/forums/billets par des auteurs qui se disent autorisés mais qui ne font pas attention à ce qu'ils écrivent...

[smile31].

Et a priori, il n'était pas prévu d'espace entre le premier nom et le double tiret et entre le double tiret et le deuxième nom (comme je l'ai lu aussi).

Donc pas DUPONT -- DUPOND mais DUPONT--DUPOND

(Et TIN--TIN et non pas TINTIN, si enfants issus de M. TIN et de Melle TIN, ce qui est un cas qui peut se présenter dans la vie courante)

[smile25]